

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 210

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance :

<i>Représentation de la république de Haute-Volta</i>	3589/66
<i>Mission d'Irlande</i>	3589/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/654/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 20 octobre 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz »</i>	3590/66
---	---------

66/655/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 26 octobre 1966, portant prorogation de sa décision du 5 mai 1965 relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie)</i>	3591/66
---	---------

66/656/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 9 novembre 1966, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation de certains produits du secteur de l'huile d'olive</i>	3593/66
---	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/657/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 549 (appel d'offres par consultation publique) de la République centrafricaine pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 3594/66

66/658/CEE :

Avis d'appel d'offres-concours n° 550 lancé par la république du Sénégal pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D., dans le cadre du programme d'aide à la production : 2^e et 3^e tranches annuelles 3599/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

REMISE DE LETTRES DE CRÉANCE

Représentation de la république de Haute-Volta

Monsieur Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 8 novembre 1966 S. E. M. Michel Kompaore qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de représentant permanent de la république de Haute-Volta auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Mission d'Irlande

Monsieur Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 10 novembre 1966 S. E. M. Sean Morrissey, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Irlande auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz »

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/654/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 19 octobre 1965 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne un contingent tarifaire de 900 tonnes aux droits de 2,2 % pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1965 et de 4,5 % du 1^{er} janvier au 31 octobre 1966 pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz », de la position n° ex 12.03 A du tarif douanier commun,

vu la communication du 25 juillet 1966 par laquelle la République italienne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 1.300 tonnes,

considérant que les données statistiques pour les graines de betteraves à sucre sont les suivantes :

Importations en tonnes

	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963	3.260	1.888	1.372
1964	3.335	2.127	1.208
1965	3.158	2.257	901

considérant qu'il ressort des données fournies par l'État membre demandeur que le contingent tarifaire de 900 tonnes initialement octroyé a été épuisé ; que les adaptations techniques et commerciales nécessaires à une utilisation plus large des possibilités de fourniture dans la Communauté ne sont pas encore achevées ; qu'il est justifié ainsi, à l'heure actuelle, d'augmenter le volume du contingent tarifaire octroyé à l'Italie pour la période 1965/1966 déjà visée ; que, cependant, l'État membre demandeur, ainsi que le démontrent les chiffres susmentionnés, fait de plus en plus appel aux disponibilités communautaires pour la couverture de ses besoins en graines de betteraves ; que, dans ces conditions,

⁽¹⁾ JO n° 194 du 16.11.1965, p. 2973/65.

et eu égard notamment au niveau général des importations en provenance de pays tiers effectuées par l'Italie pour les produits en cause, un volume de 1.150 tonnes pour la période contingentaire susvisée paraît le plus adéquat ; que, par ailleurs, ce chiffre s'inscrit bien dans l'évolution des importations en provenance de pays tiers pendant ces dernières années, qui montre une tendance à la baisse,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire, aux droits de 2,2 % pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1965 et de 4,5 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 1966, octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers de graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle

Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz », de la position tarifaire ex 12.03 A est porté de 900 à 1.150 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 19 octobre 1965 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1966

portant prorogation de sa décision du 5 mai 1965 relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/655/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 115 et 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité ⁽¹⁾,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du

Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité ⁽²⁾,

vu ses décisions des 28 février 1962 ⁽³⁾, 20 mars 1963 ⁽⁴⁾, 22 mai 1964 ⁽⁵⁾ et 5 mai 1965 ⁽⁶⁾ autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie),

vu le télex du 23 septembre 1966 par lequel la République italienne a demandé à la Commission de proroger, sur base de l'article 226 du traité, jusqu'au 31 décembre 1969, la validité des mesures

⁽¹⁾ JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ JO n° 33 du 4. 5. 1962, p. 1092/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 5. 5. 1963, p. 1085/63.

⁽⁵⁾ JO n° 88 du 4. 6. 1964, p. 1373/64.

⁽⁶⁾ JO n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1613/65.

de sauvegarde accordées en faveur de certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie),

considérant que les travaux entrepris dans le cadre du Conseil relatifs au réexamen de la situation du secteur de la soie, prévu au paragraphe 4 du protocole VIII annexé à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, ne sont pas terminés ;

considérant qu'il apparaît toutefois des travaux susmentionnés que le rétablissement du droit du tarif douanier commun applicable à la soie grège (position 50.02) envisagé au protocole susmentionné ne peut être décidé au stade actuel ; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de voir maintenue une production de soie grège sur son territoire ;

considérant que les éléments dont dispose la Commission font apparaître que l'écart entre les prix de la soie italienne et ceux de la soie asiatique (japonaise et chinoise) n'a pas diminué, si l'on se réfère, d'une part, aux prix indiqués dans la décision susmentionnée de la Commission du 5 mai 1965, d'autre part, aux prix du premier semestre de 1966 ; que les autres éléments qui ont été pris en considération par la Commission lors de sa décision du 5 mai 1965 précitée ne paraissent pas révéler de différences substantielles ;

considérant qu'il est dès lors permis de conclure que des difficultés graves et susceptibles de persister frapperaient ce secteur de l'économie italienne si des mesures de sauvegarde n'étaient plus appliquées en sa faveur ;

considérant que des éléments d'appréciation nouveaux ne manqueront pas d'être contenus dans le nouveau plan d'assainissement de la sériciculture

italienne, annoncé par les délégués du gouvernement italien lors des travaux du Conseil ; que ces éléments seront susceptibles d'être pris en considération par la Commission pour statuer à titre définitif sur la demande italienne ;

considérant qu'il paraît dès lors justifié, dans le cadre d'une mesure conservatoire prise dans l'attente de l'aboutissement des travaux du Conseil, de proroger la décision de la Commission du 5 mai 1965 ;

considérant que la présente décision pourra être abrogée et remplacée par une nouvelle décision dès que le Conseil aura arrêté sa position en ce qui concerne la soie grège,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du 30 septembre 1966 figurant aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la décision de la Commission du 5 mai 1965 relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) est remplacée par la date du 31 décembre 1966.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1966****relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation de certains produits du secteur de l'huile d'olive**

(66/656/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses permettra, du fait de la mise en application de prix uniformes, la libre circulation à l'intérieur de la Communauté d'un certain nombre de produits pour lesquels est appliqué, à l'égard des pays tiers, un régime de prélèvements agricoles ou à la fois un régime de droits de douane et de prélèvements agricoles ;

considérant qu'il importe de déterminer les méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits susvisés ;

considérant que, compte tenu des renseignements fournis par les différents États membres, il s'est avéré que, actuellement, pour des raisons d'ordre administratif, l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 constituerait la méthode la plus appropriée ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un régime transitoire pour les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1 et DD 3, respectivement visés ou délivrés avant la date de mise en application de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

L'application de la décision de la Commission du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coo-

pération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune, est étendue aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties c) et e) et à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾.

Article 2

1. Les États membres appliquent la présente décision à partir de la date de mise en application des dispositions du règlement n° 136/66/CEE aux produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

2. Les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1 et DD 3, respectivement visés ou délivrés avant cette date en application de la décision de la Commission du 5 décembre 1960 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité ⁽³⁾, restent valables dans les conditions fixées à ladite décision, sous réserve des dispositions de l'article 3 du règlement n° 176/66/CEE de la Commission du 7 novembre 1966, relatif à chaque disposition transitoire applicable dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁴⁾.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.

⁽⁴⁾ JO n° 203 du 8. 11. 1966, p. 3489/66.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 549 (appel d'offres par consultation publique) de
la République centrafricaine pour un programme financé partiellement par
la Communauté économique européenne — Fonds européen de déve-
loppement**

(66/657/CEE)

Appel d'offres n° : 3/4/CSP/COTON/RCA

Programme : Programme quinquennal d'aide à la production de la République centrafricaine (4^e tranche annuelle).

Appel d'offres : par consultation publique pour la fourniture des engrais, des insecticides et des pulvérisateurs destinés aux plantations de coton de la République centrafricaine dans le cadre du programme d'aide à la production (4^e tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres de fourniture des produits et matériels définis ci-après et se décomposant en 5 lots :

Lot n° 1 :

Urée perle au titre minimum de 45 % à 46 % d'azote ammoniacal (N) 425 t

Lot n° 2 :

Sulfate d'ammoniaque au titre minimum de 20 à 21 % d'azote (N) 425 t

Lot n° 3 :

Phosphate bicalcique au titre minimum de 35 à 42 % de P_2O_5 soluble à citrate d'ammoniaque 325 t

Lot n° 4 :

Concentré émulsionnable au titre minimum de 200 pour mille d'endosulfan (200 grammes par litre) et de 350 pour mille de DDT (350 grammes par litre) 136.000 l

Le produit ne doit présenter aucune altération chimique ou physique après exposition à des températures comprises entre — 5° et 55° centigrades.

Les émulsions dans l'eau doivent être stables aux températures usuelles d'emploi et ne présenter aucun dépôt des composants actifs après 24 heures de préparation.

Lot n° 5 :

- a) Pulvérisateurs à dos à pression entretenue 500
- b) Rampes de pulvérisation de 200 cm de long environ équipées de 4 jets espacés de 65 cm 400
- c) Rampes de pulvérisation de 250 cm environ équipées de 4 jets espacés de 80 cm 100
- d) Pièces de rechange représentant environ 20 % de la valeur de la totalité du lot.

Description technique des pulvérisateurs :

Le pulvérisateur sera du type à pression entretenue au moyen de deux leviers de pompage se fixant à droite et à gauche sur l'embase du pulvérisateur et pouvant instantanément se placer en position verticale pour le transport.

Le pulvérisateur sera muni d'une pompe donnant un débit d'environ un litre/minute pour une cadence de 12 à 16 coups de pompe par minute et permettant une pression normale d'utilisation de 5 kg/cm².

Le réservoir en cuivre rouge ou autre matériau résistant aux solvants doit avoir une capacité de 12 à 15 litres. Il sera muni d'un tamis à mailles de 80, d'un couvercle étanche et d'un agitateur commandé par le mouvement des leviers de pompage.

La sortie de liquide du pulvérisateur sera commandée par un robinet à deux positions (ouvert ou fermé) facilement accessible à l'opérateur au travail. Les raccords avec la rampe devront pouvoir se démonter facilement.

Les joints, soupapes, piston et tuyaux ne devront pas se dissoudre ou se déformer en présence des solvants des émulsions insecticides concentrées.

Les bretelles en sangle de forte toile devront être réglables en longueur et se fixer rapidement.

Description technique des rampes :

Chaque rampe sera constituée de trois parties :

1. la rampe proprement dite,
2. le raccord de la rampe au robinet mentionné précédemment,
3. le support.

La rampe :

Elle sera constituée d'un tube en matériau léger et robuste, d'un diamètre lui assurant suffisamment de rigidité pour empêcher la vibration des extrémités due aux secousses qui se produisent pendant le travail.

Le tube sera muni :

- a) de 4 buses de pulvérisation équidistantes facilement démontables à la main. Pour les rampes de 200 cm de longueur ces buses seront équidistantes de 65 cm. Pour les rampes de 250 cm de longueur, ces buses seront équidistantes de 80 cm. Les axes des 4 buses, perpendiculaires à l'axe du tube seront dans un même plan.
- b) d'une prise pour le raccord du tuyau souple amenant le liquide sous pression venant du pulvérisateur, située au milieu de la longueur du tube.

Les extrémités du tube seront munies de bouchons amovibles permettant le nettoyage de la rampe sur toute sa longueur. Les buses de pulvérisation devront donner un jet conique de 60° d'ouverture minimum et débiter 250 à 300 cm³ par minute sous une pression de 5 kg/cm².

Le raccord :

Il sera constitué par un tuyau souple, le liquide sous pression venant du robinet du pulvérisateur à la rampe proprement dite.

Le tuyau doit pouvoir être démonté à la main, de la rampe comme du pulvérisateur.

Tous les matériaux entrant dans la constitution de la rampe avec ses buses et son raccord devront résister aux solvants utilisés dans les émulsions insecticides concentrées.

Le support :

Il sera constitué de deux bras parallèles en tube léger renforcé par une entretoise ou tout autre système empêchant la déformation de l'ensemble rampe-support-pulvérisateur lors du travail.

La distance entre les deux bras parallèles du support sera légèrement supérieure à la largeur du corps de l'appareil de pulvérisation. Le réglage en hauteur de la rampe devra pouvoir être modifié instantanément.

Un dispositif assurant la fixation ferme de la rampe sur le support sera prévu, ce dispositif devra permettre la séparation rapide de la rampe du support et permettre de régler l'inclinaison du plan des axes des quatre buses par rotation de la rampe.

En position de travail, la rampe doit être horizontale et perpendiculaire à l'axe de marche de l'opérateur.

Chaque appareil devra être accompagné d'un lot de pièces de rechange comportant :

- un lot de premier dépannage :
 - clefs pour démontage, joints divers, filtres, hélices, colliers de serrage.
- Pièces d'usure principale :
 - piston, couvercles, filtres de jets, hélices de jets, buses, tuyauterie, robinets, bretelles et les pièces proposées par le fabricant.

II. Qualité :

En ce qui concerne les lots de 1 à 4 inclus, les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, des offres de qualité équivalente pourront être présentées. Pour le lot n° 5, des appareils fonctionnellement équivalents peuvent être proposés.

Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités centrafricaines.

III. Quantités :

La quantité mentionnée ci-dessus est approximative. La commande réelle pourra varier de $\pm 30\%$.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

IV. Acceptation des offres :

Chaque candidat peut présenter des offres pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Les offres partielles pour un lot ne seront pas acceptées.

V. Conditionnement — Emballage :

Les engrais faisant partie des lots 1 et 2 devront être logés en sacs de jute de 50 kg net de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac en polyéthylène.

Le phosphate bicalcique faisant l'objet du lot n° 3 devra être logé en sacs de jute de 50 kg net de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac en papier.

L'insecticide faisant l'objet du lot n° 4 pourra être proposé par le soumissionnaire sous deux formes de conditionnement :

- soit en fûts métalliques de 50 à 60 litres ; les fûts seront munis d'un bec verseur et revêtus intérieurement d'une peinture protectrice inattaquable ;
- soit en doses de 200 cm³ dans un emballage métallique ou plastique, inattaquable, robuste, ne permettant aucune confusion avec tout emballage de produits alimentaires ou ménagers.

Les emballages d'engrais et d'insecticides devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit ainsi que de façon apparente la dénomination et éventuellement la marque du fabricant. Les pulvérisateurs seront à livrer en emballage commercial.

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Lieu de livraison :

Le lieu de livraison pour tous les produits requis est à *Bangui, stade C.A.F. port fluvial*.

Le gouvernement de la République centrafricaine désignera, s'il y a lieu, à l'occasion de la commande, l'organisme devant prendre en charge les fournitures livrées à l'arrivée.

X. Délais de livraison :

Les lots devront être livrés à Bangui dans le délai de 3 mois pour les lots n°s 1, 2 et 3 et le délai de 4 mois pour les lots n°s 4 et 5. Ces délais commencent à compter du jour de réception de la lettre de commande.

XI. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dans les 20 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration centrafricaine compétente.

XIII. Réception :

Les opérations de réception seront contrôlées par l'administration. Le fournisseur produira à la réception un bulletin d'analyse des engrais et des insecticides.

Pour ces produits, il peut être procédé à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisie au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

Les pulvérisateurs sont soumis à la réception aux essais habituels.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la fourniture livrée C.A.F. à Bangui à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque, perçus lors de l'importation.

Les prix unitaires de l'offre sont fermes et non révisables.

XV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur de la Caisse de stabilisation du coton, B.P. 76, Bangui »,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe : « A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 3/4/CSP/COTON/RCA ».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 9 janvier 1967 à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 3/4/CSP/COTON/RCA — Spécifications techniques » et doit contenir :

— pour les engrais et insecticides, un bulletin d'analyse établi et signé par le soumissionnaire ainsi qu'une descrip-

tion détaillée des emballages (nature, résistance, etc.),

— pour les pulvérisateurs, une description technique ainsi que la liste des pièces de rechange,

et les délais de livraison ;

— la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 3/4/CSP/COTON/RCA — Offre de prix ».

Les offres de prix — unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre s'il dispose ou non d'un service de distribution (stockage notamment) sur place. S'il en dispose, il doit indiquer les coûts de stockage et de distribution.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite de la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bangui, le lendemain 10 janvier 1967, par la Commission de dépouillement.

Les bulletins d'analyse, la description des emballages et la description technique des pulvérisateurs permettront d'écarter les soumissions jugées insatisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte, reprend les dispositions de la soumission et a valeur de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

Au cas où la décision de la Commission de la Communauté économique européenne sur la fixation de la quatrième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République centrafricaine n'intervenait pas en temps utile, il serait néanmoins procédé à la conclusion du marché, la Caisse de stabilisation des prix du coton s'engageant à assurer le paiement intégral des fournitures.

La République centrafricaine disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XVIII. Paiements :

Les paiements seront effectués par la Caisse de stabilisation des prix du coton de la République

centrafricaine par traite à 90 jours, à compter de la date d'embarquement des fournitures, et acceptée par elle après livraison et réception de chaque lot.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes » concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce « Recueil » est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 francs français.)

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit à la représentation de la République centrafricaine auprès de la C.E.E., 118, avenue Brugmann, Bruxelles 5, soit à la Caisse de stabilisation des prix du coton, B.P. 76, Bangui (R.C.A.)

**Avis d'appel d'offres-concours n° 550 lancé par la république du Sénégal
pour un programme financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement — dans le cadre du programme
d'aide à la production : 2^e et 3^e tranches annuelles**

(66/658/CEE)

Convention n° : 391/SE

Programme n° : 214.015.06

I. Objet :

Appel d'offres-concours pour la conception et la réalisation de 15 unités-standard de réception, de nettoyage et de stockage de l'arachide en coques d'une capacité unitaire de 15.000 tonnes (équipements et installations, etc.).

II. Sociétés auxquelles s'adresse l'appel d'offres-concours :

L'appel d'offres-concours s'adresse uniquement à des sociétés, entreprises ou groupements d'entreprises, susceptibles d'exécuter l'ensemble des travaux et fournitures prévu dans leur projet de réalisation.

La réalisation des 15 unités-standard de réception, de nettoyage et de stockage de l'arachide en coques constitue un seul lot indissociable. Toute participation à l'appel d'offres-concours implique la remise d'un projet (ou plusieurs projets) de réalisation complète et l'engagement formel d'exécuter les fournitures et les travaux correspondants jusqu'à leur achèvement « clefs en main ».

Les offres seront classées par un jury chargé de les examiner et les prix suivants seront attribués :

- 1^{er} prix : Exécution du programme.
- 2^e prix : 3.000.000 de francs C.F.A.
- 3^e prix : 2.000.000 de francs C.F.A.
- 4^e prix : 1.500.000 francs C.F.A.

Jury :

En plus des représentants de la république du Sénégal, le jury sera assisté d'un ou plusieurs experts désignés par la Commission de la Communauté économique européenne.

III. Lieu d'exécution :

Les unités-standard seront implantées dans les régions du Siné Saloum, de Diourbel, de Thiès et de Casamance (république du Sénégal).

Les lieux précis d'exécution seront définis conformément aux dispositions contenues dans le titre I du cahier des prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres-concours.

IV. Délais d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à 21 mois au maximum, y compris les périodes d'hivernage pour l'ensemble des 15 unités-standard, à compter de la date de notification de l'approbation du marché ; toutefois, 7 unités-standard devront être livrées « clefs en main » dans un délai de 18 mois, y compris les périodes d'hivernage.

V. Estimation :

900.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 3.646.000 dollars USA.

VI. Réunions d'information et visites :

Les personnes intéressées pourront participer à une réunion d'information dans les bureaux de la direction générale de l'O.C.A. à Dakar (Sénégal) et à une visite des sites prévus pour la construction des unités de stockage du 12 au 19 janvier 1967 inclus, au cours de laquelle toutes informations complémentaires leur seront données. Les demandes d'information devront être posées en principe par écrit et un procès-verbal de ces réunions reprenant les questions posées et les réponses y relatives sera adressé à tous ceux qui auront demandé un dossier.

VII. Envoi des soumissions :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à :

« M. l'Ambassadeur de la république du Sénégal,
1039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18 »

au plus tard le 15 mai 1967, à 12 heures.

VIII. Achat du dossier :

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu sur demande adressée :

Au Sénégal :

M. le Directeur général de l'O.C.A., B.P. 3225, Dakar.

Prix du dossier

5.000 francs C.F.A.

Paiement

En espèces, ou par chèque barré libellé à l'ordre de M. le Directeur général de l'O.C.A., Dakar.

En Europe :

M. l'Ambassadeur de la république du Sénégal, 1039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18.

Prix du dossier

1.000 FB.

Paiement

En espèces, ou par chèque barré libellé à l'ordre de M. l'ambassadeur de la république du Sénégal à Bruxelles.

L'envoi du dossier sera effectué par la voie la plus rapide, franco de port, après réception du montant ou par chèque indiqué ci-dessus.

IX. Consultation du dossier :

1. Office de commercialisation agricole, rue Salva à Dakar.
2. Bureau parisien de l'O.C.A., 12, av. George-V, Paris (8^e).
3. Chambre de commerce de : Dakar, Thiès, Saint-Louis, Ziguinchor, Kaolack (république du Sénégal).

4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles IV.

5. Services d'information des Communautés européennes :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

6. Bureaux des ambassades du Sénégal à :

Bruxelles 18, 1039, chaussée de Waterloo,
Paris (16^e), 2, square Pétrarque,
Bonn, Guitenbert Allée 22, Bad Godesberg,
Rome, Via Tagliamento, 47.

X. Renseignements complémentaires :

Tout renseignement complémentaire concernant cet appel d'offres-concours pourra être demandé par écrit à la direction générale de l'Office de commercialisation agricole, B.P. 3225, Dakar, Sénégal (Cf. article VI ci-dessus).

XI. Dépouillement :

En vue de procéder au dépouillement des offres, le jury se réunira dans les bureaux de l'ambassade de la république du Sénégal à Bruxelles, le 16 mai 1967 à 10 heures. Les soumissionnaires pourront assister à l'ouverture des offres ou déléguer tout représentant qu'ils auront mandaté par écrit pour les remplacer.

XII. Participation :

La participation à l'appel d'offres-concours est ouverte, à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.